

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA THUR

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL  
DU 30 JUILLET 2003



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA THUR

## NOTE DE PRESENTATION



## **Le Plan de Prévention des Risques Inondation du Bassin Versant de la Thur**

### **Note de Présentation**

#### ***La démarche globale de gestion des inondations***

Les inondations représentent un risque naturel important dans notre département. L'actualité vient régulièrement nous rappeler que les risques naturels majeurs ne peuvent jamais être totalement maîtrisés. Seule une politique de prévention globale peut permettre de les limiter.

La politique de l'Etat, en matière de prévention des inondations, déclinée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994, du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002, s'appuie sur les objectifs suivants :

- Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones à risque : zones inondables, ou à l'arrière proche des digues.
- Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues, afin de ne pas aggraver les risques pour les zones situées à l'aval.
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des crues.

Cette politique de meilleure gestion des zones inondables s'insère dans un dispositif global de prévention. Celui-ci peut être décliné suivant les grands principes ci-dessous.

- Améliorer la connaissance du risque par la réalisation d'atlas des zones inondables, d'étude de rupture de digues,
- Assurer la préservation des zones inondables naturelles de toute urbanisation, aménagement ou remblaiement. Ce principe découle notamment du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse.
- Limiter les risques sur les habitations existantes ou futures par la mise en œuvre de prescriptions adaptées.
- Réaliser des travaux permettant de protéger les zones déjà urbanisées (digues de protection, création d'aires de stockage de crues ...) tout en n'aggravant pas les risques à l'aval.

- Assurer la pérennité des ouvrages de protection existant grâce à une surveillance et un entretien régulier.
- Optimiser l'alerte en cas de crues, depuis les services de l'Etat jusqu'aux maires puis aux citoyens, et prévoir les plans d'évacuation nécessaires.

Le Plan de Prévention des Risques est un des outils de ce dispositif global. Il permet d'intégrer la prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation du sol, et de définir des zones à risque non constructibles et des zones où les constructions restent possibles moyennant prescriptions. Il ne peut cependant suffire à lui seul à une bonne maîtrise du risque d'inondation.

### ***Les raisons de la prescription du Plan de Prévention des Risques***

La vallée de la Thur, comme l'ensemble du département, a connu plusieurs inondations importantes : en 1947, en 1955, en 1983 et en 1990 notamment. La crue de 1990 a causé de graves dégâts matériels et humains, un mort est à déplorer à Cernay.

Une première réglementation des constructions vis-à-vis du risque d'inondation a été définie en application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, par arrêté préfectoral du 07/12/1984.

Suite aux inondations de 1990 et à la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a créé les Plans de Prévention des Risques, un PPR a été prescrit le 12 février 1997 sur 20 communes de la Vallée de la Thur, comme sur l'ensemble des principaux cours d'eau du département.

Suite à la réalisation de l'étude préalable et à l'identification de nouveaux risques, un PPR a été prescrit sur 2 communes supplémentaires : Urbès et Mollau, le 3 juin 2002.

### ***Le contexte hydrologique***

Le Plan de Prévention des Risques a été prescrit sur l'ensemble du bassin versant hydrographique de la Thur, de sa source jusqu'à sa confluence avec l'Ill, après un parcours de 53 km, sans tenir compte de la diffluence de la Vieille Thur.

Les inondations ont lieu essentiellement en période hivernale et printanière, suite à des pluies abondantes, parfois associées à la fonte du manteau neigeux.

La Thur est un cours d'eau qui peut présenter un caractère torrentiel jusqu'à Vieux-Thann, avec des crues rapides et violentes. A l'aval de Cernay, la pente diminue fortement et les inondations ont un caractère de plaine.

Dans la partie vosgienne, les affluents de la Thur sont très pentus et torrentiels. Ce sont souvent eux qui ont pu provoquer des dégâts importants dans les traversées des villages, lors de crues passées comme en 1990. La Thur et ses affluents charrient en outre un débit solide important en période de crue (blocs, galets) susceptibles de diminuer fortement la capacité d'écoulement dans le lit mineur.

La Thur est une rivière très aménagée du fait de l'industrialisation précoce de la vallée. Le lit mineur a été rectifié, de nombreux seuils construits, les zones inondables naturelles ont été largement amputées.

Dans la partie aval, le fond du lit s'est affaissé suite à l'exploitation des mines de potasse. Des digues de protection ont été élevées après la crue de 1955.

Enfin, le barrage de Kruth-Wildenstein a été réalisé en 1966. Il répondait à un objectif de soutien d'étiage pour les industriels de la vallée et également de stockage de crues. Cet

ouvrage peut permettre de lamener les crues de façon significative, à condition qu'il soit bien géré pour cet objectif. Cependant, il ne peut éliminer les risques liés aux inondations, comme l'ont montré les crues de 1983 et de 1990.

### ***L'étude hydraulique préalable***

Afin de mieux définir les zones exposées aux différents types de risque d'inondation, une étude préalable a été confiée au bureau d'étude SOGREAH et remise en novembre 2001.

Sur la partie située à l'amont de Cernay, l'étude est basée sur les relevés des crues historiques, notamment 1983 et 1990, sur des enquêtes auprès des acteurs locaux et sur des observations de terrain.

Sur la partie située à l'aval de Cernay, des relevés topographiques ont été réalisés dans le lit mineur et majeur de l'Ill et une modélisation hydraulique a été effectuée, en situation de crue centennale. Des ruptures de digues ont également été simulées sur 14 tronçons entre Cernay et Ensisheim. Le modèle mathématique utilisé est un modèle en régime permanent.

La crue de référence utilisée pour la modélisation est la crue de fréquence centennale à Staffelfelden. On a retenu la valeur de  $210 \text{ m}^3/\text{s}$ , qui correspond à la valeur supérieure de l'intervalle de confiance à 70 % de la crue centennale, évaluée par ajustement statistique selon la loi de Gumbel. En 1990, la pointe de crue mesurée à la station de Staffelfelden était de  $151 \text{ m}^3/\text{s}$ . Sa période de retour était comprise entre 30 et 40 ans.

L'étude hydraulique préalable a permis de délimiter trois types de zones :

- Les zones inondables par débordement de la Thur ou de ses affluents,
- Les zones inondables en cas de rupture d'une digue,
- Les zones inondables par remontée de la nappe à moins de 2 m du sol.

Il faut noter que sur la partie aval, cette dernière zone n'a pas été cartographiée. En effet, parallèlement une étude spécifique sur les remontées de nappe liées aux affaissements miniers, en vue de l'établissement d'un PPR, a été réalisée.

### ***La concertation avec les élus***

Les résultats de l'étude hydraulique préalable au Plan de Prévention des Risques ont été présentés à tous les maires concernés, sous l'égide du Sous-Préfet de Thann. Les projets de zonage et de règlement du Plan de Prévention ont également été détaillés et explicités au cours de 2 réunions en mars et juillet 2002.

Suite à ces réunions, les communes concernées ont pu faire part de leurs observations au service instructeur. Les différents points soulevés ont fait l'objet de visites de terrain avec les élus.

Selon les observations de terrain, et l'analyse du risque qui a pu être faite en fonction d'éléments complémentaires, comme des levés topographiques fournis, les observations des communes ont été prises en compte de façon totale ou partielle, chaque fois que cela était possible sans aggraver le risque pour les populations.

### ***Le projet de zonage et de règlement***

Trois types de zones ont été identifiés et reportés sur le plan à l'échelle du 1/10 000ème :

- les zones inondables par débordement des cours d'eau en cas de crue centennale : zone hachurée de bleu,

- les zones inondables en cas de rupture de digues : zone hachurée de jaune, et jaune hachurée de bleu à l'arrière immédiate des digues,
- les zones inondables par remontée de nappe à moins de 2 m du sol : zone hachurée de vert.

Dans chacune de ces zones le projet de règlement prévoit des prescriptions qui s'appliquent aux constructions et aux activités existantes d'une part, aux constructions et aux activités futures d'autre part. Ces prescriptions sont destinées à diminuer le risque pour les biens et les personnes présentes dans les zones exposées, et à éviter d'exposer de nouvelles populations au risque d'inondation.

Le respect de ces prescriptions pour les constructions existantes est obligatoire dans la limite d'un coût de 10 % de la valeur vénale du bien.

Les principales règles du projet de Plan de Prévention des Risques sont les suivantes :

### **En zone inondable par débordement : zone hachurée de bleu**

- Sur les biens et activités existants
  - La mise hors d'eau des produits dangereux est obligatoire, de même que la mise en place de dispositifs d'obturation,
  - Les campings doivent être fermés pendant les périodes à risque.
  - Les extensions de plus de 10 m<sup>2</sup> et les nouveaux aménagements à des fins d'habitation et d'activité sont interdites.
- Sur les biens et activités futures
  - Toute construction, remblaiement, activité, terrains de camping sont interdits.
  - Les travaux d'infrastructures publiques peuvent être autorisés de façon exceptionnelle moyennant des mesures compensatoires efficaces.

### **En zone inondable par rupture de digue : zone hachurée de jaune**

- Sur les biens et activités existants
  - La mise hors d'eau des produits dangereux est obligatoire, de même que la mise en place de dispositifs d'obturation.
  - Les aménagements de sous-sols sont interdits.
  - L'entretien régulier et la surveillance des digues de protection est obligatoire.
- Sur les biens et activités futures
  - Dans une bande d'environ 50 m le long de la digue, les nouvelles constructions sont interdites.
  - Ailleurs, elles sont autorisées sous réserve de prescriptions (pas de sous-sol, cote de plancher supérieure à la cote de hautes eaux, modalités de stockage de produits dangereux ...)
  - Les établissements industriels de type SEVESO sont interdits.

**En zone inondable par remontée de la nappe : zone hachurée de vert**

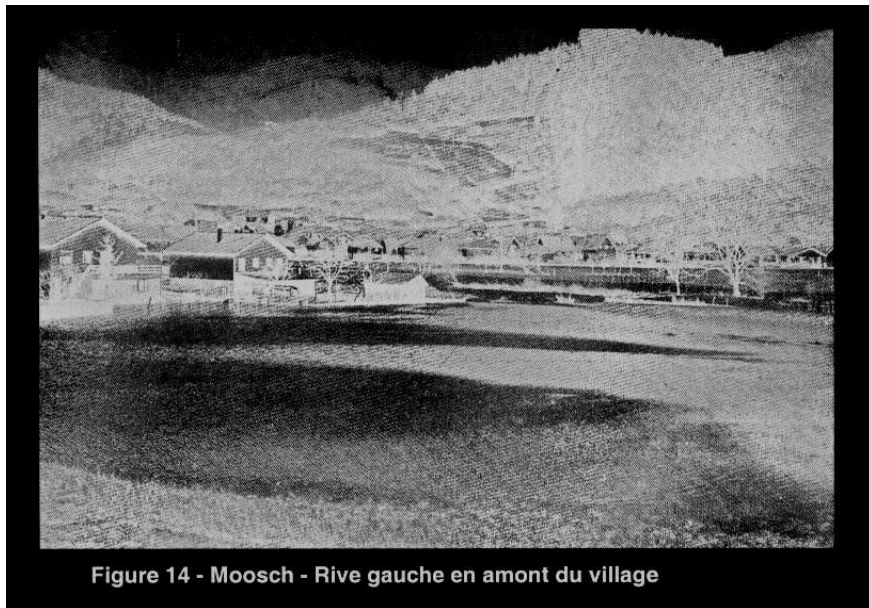
- Sur les biens et activités existants
  - La mise hors d'eau des produits dangereux est obligatoire, de même que la mise en place de dispositifs d'obturation.
  - Les nouveaux aménagements de sous-sols sont interdits
- Sur les biens et activités futures
  - Les constructions en sous-sol sont interdites sauf éventuellement les parkings souterrains en cuvelage étanche.

Par ailleurs, certains points de faiblesse ont été identifiés dans les ouvrages de protection.

Le projet de règlement prévoit donc pour ces cas particuliers, la réalisation rapide des études ou des travaux nécessaires à une bonne protection et une résistance correcte des ouvrages.

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA THUR

## REGLEMENT



crue de février 1990 (source : r eport age phot o de l'Alsace)



# Règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant de la Thur

## Sommaire

<b>Titre 1- Portée du Règlement du Plan de Prévention des Risques – Dispositions générales</b>	<b>12</b>
<b>Chapitre 1 : Champ d'application</b>	12
<b>Chapitre 2 : Effets du Plan de Prévention des Risques</b>	13
<b>Titre II – Dispositions applicables dans les différentes zones</b>	<b>14</b>
<b>Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone inondable (bleue)</b>	14
Section 1.1. concernant les biens et activités existants	14
Article 1.1.1. - Sont obligatoires	14
Article 1.1.2. - Sont interdits	15
Article 1.1.3. Sont admis sous condition :	15
Section 1.2. concernant les biens et activités futurs	16
Article 1.2.1. - Sont interdits	16
Article 1.2.2. - Sont admis sous condition	16
Article 1.2.3. - Dispositions constructives et divers	17
<b>Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone inondable en cas de rupture de digue (jaune)</b>	18
Section 2.1. : Concernant les biens et activités existants	18
Article 2.1.1. - Sont obligatoires	18
Article 2.1.2. - Sont interdits	19
Article 2.1.3. - Sont admis sous condition	19
Section 2.2. Concernant les biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et activités existants)	20
Article 2.2.1. - Sont interdits	20
Article 2.2.2. - Sont admis sous condition	20
Article 2.2.3. - Dispositions constructives et divers	21
<b>Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque de remontée de nappe (verte)</b>	22
Section 3.1: Concernant les biens et activités existants	22
Article 3.1.1. - Sont obligatoires	22
Article 3.1.2. - Sont interdits	22
Section 3.2 : Concernant les biens et activités futurs	23
Article 3.2.1. - Sont interdits	22
Article 3.2.2. - Sont admis sous conditions	22
Article 3.2.3. – Dispositions constructives et divers	23
<b>Chapitre 4 : Travaux et dispositions divers</b>	24
Article 4 – Sont obligatoires dans un délai de 2 ans	24

# ***Titre 1- Portée du Règlement du Plan de Prévention des Risques – Dispositions générales***

## **Chapitre 1 : Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux territoires de l'ensemble des communes de la Vallée de la Thur concernées par le risque d'inondation, soit les communes de : Wildenstein, Kruth, Oderen, Felling, Urbès, Mollau, Husseren-Wesserling, Ranspach, Mitzach, Saint-Amarin, Moosch, Malerspach, Willer-sur-Thur, Bitschwiller les Thann, Thann, Vieux-Thann, Cernay, Wittelsheim, Staffelfelden, Pulversheim, Ungersheim, Ensisheim.

Le règlement détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en oeuvre pour limiter les effets du risque d'inondation, dus aux débordements de la Thur et aux remontées de sa nappe d'accompagnement, seul risque prévisible pris en compte dans ce Plan de Prévention des Risques. Ces interdictions et prescriptions à caractères administratif et technique sont destinées à limiter les dommages causés par l'inondation sur les personnes ainsi que sur les biens et activités existants, et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Leur mise en oeuvre est donc de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou les rendre plus supportables.

L'emprise de la zone inondable a été cartographiée à partir des données disponibles sur les crues historiques pour la partie située à l'amont de Cernay, et par modélisation hydraulique d'une crue de fréquence centennale pour la partie située à l'aval de Cernay.

Sur les plans de zonage, les territoires de l'ensemble des communes concernées ont été divisés en trois zones.

- Une zone bleue, correspondant à la zone inondable par débordement des eaux de la Thur ou des ses affluents,
- Une zone jaune, correspondant à des secteurs situés à l'arrière de systèmes de protection (digues, ...) et soumis aux risques d'inondation en cas de rupture des ouvrages de protection,
- Une zone verte, correspondant à des secteurs soumis à des remontées de nappe d'accompagnement à moins de 2 m du sol.

La zone non colorée, zone blanche, est considérée comme étant sans risque prévisible pour une crue d'occurrence centennale, dans l'état actuel des connaissances. Le présent PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire pour cette zone.

## **Chapitre 2 : Effets du Plan de Prévention des Risques**

Le présent Plan de Prévention vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs complétée par la loi du 2 février 1995. Il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

La réglementation du présent PPR s'impose aux documents d'urbanisme visés ci-dessus lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol: permis de construire, déclaration de travaux, lotissements, stationnements de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures. Il doit être pris en compte dans l'élaboration des Schémas Directeurs(SCOT (Schéma de Cohérence Territorial)...).

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire. Le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommage aux biens et aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets des catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un P.P.R. ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances prévoit que l'obligation de garantie est maintenue pour « les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires pour ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur, lors de leur mise en place.

## ***Titre II – Dispositions applicables dans les différentes zones***

Les mesures prévues ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les personnes ainsi que sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation des dommages sur les biens et les activités futurs.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention, prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées. Le maître d'ouvrage a également l'obligation d'assurer l'entretien et le maintien de la pleine efficacité des mesures exécutées.

### **Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone inondable (bleue)**

La zone bleue est la plus exposée, où les inondations exceptionnelles peuvent être redoutables. C'est la zone naturelle d'expansion des crues qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation, afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval.

C'est pourquoi cette zone est inconstructible sauf exceptions citées ci-dessous.

#### **Section 1.1. concernant les biens et activités existants**

Pour les biens et activités existants antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec le présent règlement (sauf exceptions nommément désignées).

**L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens**, appréciée à la date d'approbation de ce plan, sauf pour celles concernant le stockage de produits dangereux, et l'évacuation des stocks et dépôts présents dans la zone inondable.

##### ➤ **Article 1.1.1. - Sont obligatoires**

##### • **Sont obligatoires immédiatement :**

Pour les terrains de camping et caravanage existants, les installations devront être fermées au public du week-end suivant le 30 septembre à celui précédent le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. Les garages morts de caravanes resteront autorisés pendant la période hivernale.

##### • **Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :**

- La mise hors eau de tout stockage de substances dangereuses, selon la nomenclature de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, des effluents organiques liquides ou de tous produits susceptibles de polluer l'eau. Les stockages devront être réalisés au-dessus de la cote de hautes eaux ou dans un récipient étanche à double paroi, lesté et fixé afin de ne pas être emporté par la crue.
- L'installation de dispositifs (dispositif anti-refoulement dans les canalisations, obturations des ouvertures : portes, fenêtres, jusqu'à 1 mètre de hauteur par rapport au sol, relèvement des seuils, ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote des plus hautes eaux.

Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant et n'occuperont par une largeur supérieure à 5 % de la largeur de la zone bleue (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens du courant).

- **Sont obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation**
  - En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes. Ces mesures ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont compatibles avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire (par ex. monuments historiques).
  - Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

➤ **Article 1.1.2. - Sont interdits**

- Tout nouvel aménagement à des fins d'habitation et d'activité (aménagement de sous-sol existant à usage d'habitation, ...)
- Toute extension de plus de 10 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol de toute construction ou installation, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois et étant donc non cumulable,
- Toute décharge, dépôt de déchets ou de produits susceptibles de flotter (hors cas particulier des stockages temporaires de bois exploités admis sous conditions)
- Le stationnement de caravane et de camping hors terrains aménagés autorisés.

➤ **Article 1.1.3. Sont admis sous condition :**

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée.
- Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics d'infrastructure, à condition qu'ils ne génèrent aucun remblaiement supérieur au terrain naturel actuel.
- Le stockage temporaire des bois après exploitation, uniquement sur les aires de stockage préalablement définies en accord avec le service chargé de la police de l'Eau.
- Afin d'assurer le libre écoulement des eaux et préserver les champs d'inondation, conformément à l'article 16 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 :
  - Les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges, dans le respect de la législation en vigueur, et selon les règles de gestion définies par la mission Interservices de l'Eau du Haut-Rhin.
  - Les suppressions ou les modifications apportées aux digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages à condition qu'elles aient été préalablement acceptées par le service chargé de la police de l'eau .
- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante de

tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter la population exposée (notamment pas de création de nouveaux logements), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter les risques de nuisance et la vulnérabilité des biens et activités.

- Pourront être autorisés l'aménagement, la transformation et l'extension des exploitations agricoles existantes si ces travaux sont liés à l'amélioration de la situation en matière sanitaire (bâtiments d'élevage, de transformation des produits ...) et de mise aux normes (stockages des effluents d'élevage...), à condition que ces installations restent contiguës aux bâtiments existants.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 1.2.3. de la section 1.2. ci-après.

## **Section 1.2. concernant les biens et activités futurs**

### ➤ **Article 1.2.1. - Sont interdits**

- Tous travaux, remblais, constructions, installations, dépôts et activités de quelque nature que ce soit, ainsi que les clôtures pleines, et plantations faisant obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit majeur, à l'exclusion des réseaux enterrés, des occupations et utilisations du sol visés à l'article 1.2.2. suivant et des travaux d'entretien des ouvrages existants ,
- Le stationnement de caravanes ou l'installation de terrains de camping,
- Le retournement pour des cultures annuelles des chenaux de crue actifs, où le passage des eaux d'inondation entraîne un surcreusement du chenal par érosion. Ces chenaux devront rester enherbés ou boisés.

### ➤ **Article 1.2.2. - Sont admis sous condition**

Sont admis, après autorisation du service chargé de la police de l'eau.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables ;
- Les travaux de reconstitution de ripisylves le long des cours d'eau et de reconstitution de forêts alluviales, après accord du service chargé de la police de l'Eau ;
- A titre exceptionnel, les travaux d'infrastructure publique, ainsi que les occupations et utilisations du sol nécessaires à leur réalisation, leur entretien et leur fonctionnement, si aucune solution palliative n'est techniquement et financièrement acceptable. Dans ce cas, l'impact aura au préalable été ramené à l'impact minimal possible sur le champ d'inondation par choix de variantes économes en zones inondables. Les conditions sine qua non sont de ne pas entraver l'écoulement des crues, de ne pas modifier les périmètres exposés, et de compenser au moins de 1 fois les volumes naturels perdus et de 1 fois la superficie disparue. Ces mesures compensatoires devront être positionnées au droit ou à l'amont des travaux visés.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable .

- Les parkings extérieurs, à condition que la topographie naturelle du terrain ne soit pas modifiée et que ces parkings ne soient pas situés dans une dépression.
- Les réseaux et matériaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, et que le matériel soit démontable et démonté du 30 septembre au 1<sup>er</sup> juin.

➤ **Article 1.2.3. - Dispositions constructives et divers**

- Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols autorisées au vu des articles précédents devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote des plus hautes eaux connues et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence ;
- Les ouvrages techniques liés aux canalisations et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement seront étanches, équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence ;
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence.
- L'entretien du cours d'eau est primordial pour une bonne gestion hydraulique et assurer la prévention des crues. Les riverains devront laisser un passage minimum de 5 m le long de la berge pour permettre cet entretien. Ces 5 m sont comptés à partir du haut talus de la berge ou de tout obstacle (arbres, ...).
- Les normes suivantes sont applicables à la culture arboricole en cas de création ou de replantation, elles ne s'appliquent pas en cas de reconstitution de ripisylves ou de forêts alluviales.
  - Intervalle de 4 m minimum entre rang ;
  - Distance entre pieds sur le rang de 2 m minimum avec des troncs d'arbres de 0,50 m minimum de hauteur.

## **Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone inondable en cas de rupture de digue (jaune)**

La zone jaune est une zone moins exposée au risque d'inondation que la zone bleue. Il s'agit de la zone protégée par des ouvrages (digues, vannes ...), qui dans les conditions normales, évitent les inondations jusqu'à une crue proche de la crue centennale.

Cependant en cas de rupture, de débordement ou de dysfonctionnement des ouvrages, le risque encouru est souvent supérieur à celui lié à une inondation naturelle par débordement, particulièrement à faible distance des ouvrages, du fait des vitesses et des hauteurs d'eau générées.

Un ensemble de réglementations à caractère administratif et technique est prévu ci-après. Leur mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Deux zones sont définies en zone jaune :

- une zone jaune hachurée de bleu, située à l'arrière immédiat des ouvrages, soumise à un risque fort en cas de rupture,
- une zone jaune, en général plus éloignée des ouvrages de protection, soumise à un risque moins élevé.

### **Section 2.1. : Concernant les biens et activités existants**

**L'exécution des mesures de prévention et de protection ci-après pour les biens et activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation de ce plan.**

#### ➤ **Article 2.1.1. - Sont obligatoires**

- **Sont obligatoires immédiatement**
  - les systèmes de protection de secteurs urbanisés devront faire l'objet d'un diagnostic et d'un entretien régulier, être surveillés régulièrement et être maintenus dans un état optimal afin de limiter les risques de rupture. Des travaux de confortement seront réalisés s'ils apparaissent nécessaires au vu du diagnostic.
  - Pour les terrains de camping et caravanage existants, un plan d'évacuation doit être mis en place, afin d'évacuer les personnes présentes sur le site dès que la cote de la Thur atteint la cote de la crue de fréquence décennale à la station hydrométrique la plus proche.
- **Sont obligatoires dans un délai de 5 ans :**
  - Tout stockage de substances dangereuses, selon la nomenclature définie par l'arrêté du 20 avril 1994, modifié doit être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence fixée par le service chargé de la police de l'eau) ou dans un récipient étanche



résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

- L'installation de dispositifs (obturation des ouvertures : portes, fenêtres jusqu'à 1 mètre de hauteur par rapport au sol, relèvement des seuils, ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiments situées sous le terrain naturel et sous la cote de référence.
- Lors de toute réfection importante, reconstitution totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.

➤ **Article 2.1.2. - Sont interdits**

- Tout nouvel aménagement des sous-sol à usage d'habitation est interdit.
- Le stationnement des caravanes et le camping sous la cote de référence hors terrains aménagés autorisés sont interdits.

➤ **Article 2.1.3. - Sont admis sous condition**

- Les extensions des bâtiments existants, à condition qu'ils soient construits sans sous-sol et que la cote de plancher soit supérieure à la cote de référence, fixée par le service chargé de la police de l'eau. Toutes les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.
- Les extensions des ouvrages collectifs d'intérêt général existants (station d'épuration, station de traitement des eaux...)
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagement internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée.
- Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics d'infrastructure, à condition qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.
- Afin d'assurer le libre écoulement des eaux et préserver les champs d'inondation, conformément à l'article 16 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 :
  - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges, dans le respect de la législation en vigueur et des règles de gestion définies par la mission interServices de l'Eau du Haut-Rhin.
  - les suppressions ou les modifications apportées aux digues et tous autres ouvrages de protection contre les inondations à condition qu'elles aient été préalablement acceptées par le service chargé de la police de l'eau .

## **Section 2.2. Concernant les biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et activités existants)**

### ➤ **Article 2.2.1. - Sont interdits**

- **Dans la zone jaune hachurée de bleu**
  - Toute nouvelle construction, installation, dépôt ou activité de quelque nature que ce soit, à l'exclusion des réseaux enterrés et des extensions d'ouvrages publics d'intérêt général existants (station d'épuration, station de traitement des eaux...).
- **Dans la zone jaune non hachurée de bleu**
  - La construction de tout sous-sol et de tout niveau d'habitation en dessous de la cote de référence, fixée par le service chargé de la police de l'eau. Une dérogation pourra être accordée à titre exceptionnel si le demandeur prouve – étude hydraulique à l'appui – que les risques pour les biens et les personnes sont faibles. Dans ce cas, une autorisation spécifique doit être demandée au Préfet.
- **Dans l'ensemble de la zone jaune**
  - Les installations relevant de la Directive Européenne n 96/82/CE dite SEVESO 2, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements industriels.
  - Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de produits toxiques.
  - Toute réalisation de remblaiement entravant l'écoulement des crues et accroissant les risques, en cas de rupture.

### ➤ **Article 2.2.2. - Sont admis sous condition**

- **Dans la zone jaune hachurée de bleu**
  - Les aires de jeux et de sports, à condition qu'elles ne soient pas fréquentées en période de crue.
  - Les parkings, à condition qu'ils soient évacués en période de crue, s'ils sont inférieurs à la cote des hautes eaux.
  - Les extensions d'ouvrages publics d'intérêt général existants (station d'épuration, station de traitement des eaux ...), sous réserve du respect des dispositions constructives de l'article 2.2.3.
- **Dans la zone jaune non hachurée de bleu**

Les occupations et utilisations des sols suivantes :

- Les constructions non interdites à l'article 2.2.1. et respectant les dispositions constructives et diverses de l'article 2.2.3.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.
- Les travaux d'infrastructure publique et les occupations et utilisations du sol qui y sont liées, ainsi que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux.
- Les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux à condition que les installations se situent au-dessus de la cote de référence.

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que :
  - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote de référence,
  - les installations d'accompagnement soient fixées de manière à résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.
- Les terrains de camping et caravanage à condition que :
  - les constructions et installations fixes liées à leur fonctionnement soient construites au-dessus de la cote de référence,
  - les caravanes, les tentes et les installations mobiles soient évacuées entre le 30 septembre et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

➤ **Article 2.2.3. - Dispositions constructives et divers**

- La cote de plancher du premier niveau des constructions sera fixée à un niveau supérieur au terrain naturel et à la cote de référence fixée par le service chargé de la police de l'eau. Tout ou partie d'immeuble situé en dessous de cette cote est réputée non aménageable.
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour régulièrement entretenus.

**Aménagements extérieurs :**

- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote des plus hautes eaux prévisibles ;
- Le stockage des substances dangereuses, telles que définies par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, de même que celui des effluents organiques liquides, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au dessus de la cote des plus hautes eaux prévisibles .
- Les aires de stationnement en surface sont autorisées sous la cote de référence, mais ne doivent pas être en déblai par rapport au terrain naturel.

## **Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque de remontée de nappe (verte)**

La zone verte correspond aux zones dans lesquelles la nappe est susceptible de remonter à moins de 2 m du terrain naturel. Les risques y sont relativement faibles et concernent essentiellement les dommages aux biens.

### **Section 3.1. : Concernant les biens et activités existants**

#### ➤ **Article 3.1.1. - Sont obligatoires**

L'exécution des mesures de prévention et de protection ci-après pour les biens et activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation de ce plan.

- Tout stockage de substances dangereuse, relevant de la nomenclature de l'arrêté du 20 avril 1994 doit être mis hors eau (au-dessus du terrain naturel) ou dans un récipient étanche enterré, à double enveloppe ou présentant des garanties équivalentes, résistant à la poussée due à la remontée de la nappe.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour régulièrement entretenus.

#### ➤ **Article 3.1.2. - Sont interdits**

- Tout nouvel aménagement de sous-sol existant, à usage d'habitation, est interdit.

### **Section 3.2. : Concernant les biens et activités futurs**

#### ➤ **Article 3.2.1. - Sont interdits**

- Toute construction de sous-sol en dessous du terrain naturel est interdite. Cependant, dans le cas où une étude précise et validée par le service chargé de la police de l'eau, permet de fixer les cotes de plus hautes eaux de la nappe, les sous-sols peuvent être autorisés au dessus de cette cote de plus hautes eaux.

#### ➤ **Article 3.2.2. - Sont admis sous conditions**

- Les sous-sols à usage de parking collectifs peuvent être autorisés à condition qu'ils soient protégés des remontées de la nappe par un cuvelage étanche, résistant à la poussée des eaux, et qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux de la nappe. Ils ne seront autorisés qu'après avis favorable du service chargé de la police de l'eau.
- Les stockages de produits dangereux, relevant de la nomenclature de l'arrêté du 20 avril 1994, sont admis à condition qu'ils soient réalisés au dessus de la cote du terrain naturel ou dans un récipient enterré étanche, à double enveloppe ou présentant des garanties équivalentes, et résistant à la poussée due à la remontée de la nappe.

➤ **Article 3.2.3. – Dispositions constructives et divers**

- La cote de plancher du premier niveau des constructions sera fixée à un niveau supérieur au terrain naturel.
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique, ou seront installés au dessus du terrain naturel.
- Les installations fixes sensibles (chaudière, machinerie d'ascenseurs, ...) seront installées au dessus du terrain naturel ou protégées par un cuvelage étanche résistant à la poussée des eaux de la nappe.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour régulièrement entretenus.

## **Chapitre 4 : Travaux et dispositions divers**

Le classement de certains terrains en zone jaune, protégés par des ouvrages, implique que la protection soit réellement efficace, et que l'ouvrage visé soit capable de résister à une crue de fréquence centennale.

Certains points faibles ont été repérés sur ces ouvrages, réalisés le plus souvent par des maîtres d'ouvrage public, qui nécessitent la réalisation d'études ou de travaux de confortement, dans un bref délai.

### ➤ **Article 4 – Sont obligatoires dans un délai de 2 ans**

Les études ou travaux suivants sont obligatoires sur le territoire des communes suivantes, ils sont à réaliser par la personne publique ou privée qui a construit l'ouvrage à conforter:

#### - Commune de WILDENSTEIN

Une étude de stabilité et de tenue de la digue protégeant le lotissement à l'aval du village sera réalisée et transmise au service chargé de la police de l'eau. Selon ses résultats, les travaux nécessaires au confortement de la digue devront être effectués. La digue située en rive droite de la Thur devra être arasée au niveau du terrain naturel.

#### - Commune de MITZACH

Afin de protéger le lotissement situé derrière une digue en rive gauche sur la commune de Ranspach, les travaux nécessaires au maintien de la zone inondable en rive droite sur la commune de Mitzach en amont du terrain de football seront réalisés, après étude préalable (abaissement de la digue à l'amont du terrain de sport, éventuellement abaissement de la piste cyclable...).

#### - Commune de MOOSCH

Afin d'assurer la protection de la zone jaune située en rive gauche de la Thur à l'amont de Moosch, sur laquelle est prévue la construction d'une salle de sport, les travaux suivants devront être réalisés :

- prolongement de la digue jusqu'à la prise du canal usinier avec passages pour les retours d'eau dans la Thur, et réfection des vannes,
- suppression du cordon de remblai déposé en rive droite de la Thur, au droit de cette zone.

#### - Commune de THANN

Afin d'assurer la protection de la future ZAC Saint-Jacques, en rive droite à l'amont de Thann, et de ramener la distance inconstructible à l'arrière de la digue à 20 mètres, un remblai de 20 mètres de large devra être réalisé à l'arrière de la digue existante. Si ces travaux n'étaient pas faits, la digue barrant le champ d'inondation à l'amont immédiat devra être confortée dans les règles de l'art de façon à résister à une crue de fréquence centennale, et la zone inconstructible à l'arrière de la digue sera portée à 50 mètres en partie nord.

#### - Commune de VIEUX-THANN

Afin d'assurer la protection de la zone industrielle de Vieux-Thann, et du lotissement immédiatement en amont, la digue en rive droite de la Thur devra être prolongée vers l'amont, sur environ 50 m.

- Commune de CERNAY

Afin d'assurer la protection du quartier de la Cartisane en rive gauche à l'amont de Cernay, les remblais existants, formant digue en rive gauche du Steinbachruntz, devront être confortés dans les règles de l'art, notamment au niveau des deux points bas de ce qui forme la digue actuellement.